



## La résolution 2803 (2025) du Conseil de sécurité des Nations unies : les conditions d'une paix à Gaza imposée aux Palestiniens ?

Anne Lagerwall

Le 17 novembre dernier, le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) adoptait la résolution 2803 par laquelle il « *[faisait] sien le Plan d'ensemble* » en 20 points élaboré sous l'autorité du président Donald Trump afin de mettre fin aux hostilités dans la bande de Gaza et d'esquisser les fondements politiques et économiques de son avenir<sup>1</sup>. Le projet de résolution, préparé et négocié par la délégation des États-Unis aux Nations unies (NU), a été adopté à une confortable majorité. Il a recueilli 13 votes positifs (Algérie, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guyana, Pakistan, Panama,

République de Corée, Royaume-Uni, Sierra Leone, Slovénie et Somalie). La Fédération de Russie et la Chine ont décidé de s'abstenir sans recourir au véto<sup>2</sup>.

Trois mesures décidées dans la résolution méritent d'être soulignées. D'abord, le CSNU y entérine la création du Conseil de paix, « *une administration transitoire chargée de guider la reconstruction de Gaza et d'en coordonner le financement conformément au Plan d'ensemble* ». Ce nouvel organe, présidé par Donald Trump lui-même, fonctionnera « *jusqu'à ce que l'Autorité palestinienne ait mené à bonne fin son programme de réformes* » et « *qu'elle puisse reprendre le contrôle de Gaza en toute sécurité et dans de bonnes conditions*<sup>3</sup> ». Ce n'est qu'une fois ces objectifs atteints que « *les conditions seront alors peut-être réunies pour que s'ouvre un chemin crédible vers l'autodétermination palestinienne et la création d'un État palestinien*<sup>4</sup> », État pourtant déjà reconnu aujourd'hui par plus de 150 autres États<sup>5</sup>. Ensuite, le CSNU énumère dans sa résolution les pouvoirs dudit Conseil de paix, parmi lesquels on trouve celui de « *superviser et appuyer un comité palestinien à caractère technocratique et apolitique composé de Palestiniens de la bande de Gaza compétents et chargé d'expédier les affaires courantes du territoire*<sup>6</sup> ». Enfin, le CSNU autorise les États à « *créer à titre temporaire une Force internationale de stabilisation à Gaza* » dont les contingents seront fournis par les États en consultation et en coopération étroites avec la République arabe d'Égypte et Israël. Cette Force aura pour but de sécuriser les zones frontalières, de stabiliser la situation sécuritaire et d'assurer la démilitarisation de la bande de Gaza. La résolution précise qu'une fois que la Force aura pris le contrôle de la situation et l'aura stabilisée, « *les Forces de défense israéliennes se retireront de la bande de Gaza [...] à l'exception d'un périmètre de sécurité qui restera en place tant que Gaza ne sera pas dûment prémunie contre tout retour de la menace terroriste*<sup>7</sup> ».

Les observateurs ainsi que la société civile palestinienne ont souligné que cette résolution reflétait davantage les préoccupations israéliennes que les aspirations palestiniennes et qu'elle accordait un rôle décisif aux autorités israéliennes alors qu'elle marginalisait les autorités palestiniennes. Ces considérations ont pu amener des experts et des expertes à juger que cette résolution était « *imposée au peuple palestinien sans son consentement*<sup>8</sup> », qu'elle était « *profondément problématique*<sup>9</sup> », qu'elle était « *horrible* » et « *rejetée par [...] les défenseurs des droits humains et du droit international*<sup>10</sup> », que le régime d'administration de Gaza qu'elle instaurait était « *invalidé* » ou s'apparentait à une « *tutelle sur un peuple* », en référence au système des Mandats mis en place par la Société des Nations dans les années 1920 à l'égard des territoires colonisés<sup>11</sup> ou encore que la résolution les plongeait dans une « *profonde perplexité*<sup>12</sup> ». Mais par une même inquiétude, plusieurs États soumettaient au lendemain de l'adoption de la résolution 2803 par le CSNU, un projet de résolution tendant à réaffirmer « *le droit du peuple palestinien à l'autodétermination* » à la troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU), en charge des questions sociales, y compris le respect des droits humains<sup>13</sup>.

Dans ce contexte, deux questions méritent un éclairage à la lumière du droit international. Le « *plan d'ensemble* » a-t-il été imposé aux Palestiniens par la contrainte si bien que sa validité serait douteuse ? (1) En faisant siens le « *plan d'ensemble* », le CSNU a-t-il entériné les conditions d'une paix définie en violation de la Charte des Nations unies ? (2)

## 1. Le « *plan d'ensemble* » a-t-il été imposé aux Palestiniens d'une manière qui remet en cause la validité ?

On peut comprendre que la résolution 2803 ait été perçue par les observateurs et la société civile palestinienne comme la validation par le CSNU d'un régime largement imposé aux Palestiniens, obligés d'en accepter les termes sous la menace d'une éventuelle reprise des hostilités. On se souviendra que le « *plan d'ensemble* » avait été présenté par le président Trump à la Maison-Blanche, le 29 septembre 2025, en présence du Premier ministre Netanyahu qui avait publiquement déclaré en accepter le contenu, en ajoutant :

*« Je pense que nous devons comprendre que nous donnons à tout le monde une chance de régler cette situation pacifiquement. Une solution qui permettra d'atteindre tous nos objectifs de guerre sans effusion de sang supplémentaire. Mais si le Hamas rejette votre plan, Monsieur le Président, ou s'il l'accepte en apparence puis fait tout pour le contrecarrer, alors Israël achèvera le travail par ses propres moyens<sup>14</sup> ».*

Le président Trump avait ensuite donné quelques jours au Hamas pour qu'il accepte ce plan, ou il le « *paierait en enfer*<sup>15</sup> ». Le Hamas a marqué son accord sur certaines de ces mesures – en particulier, la libération des otages et le transfert de l'administration de la bande de Gaza à un comité palestinien duquel il serait exclu – tout en requérant des négociations sur d'autres<sup>16</sup>. Le président Trump écrivait le 9 octobre 2025 qu'il était « *très fier d'annoncer qu'Israël et le Hamas ont tous deux signé la première phrase du plan de paix*<sup>17</sup> ». De son côté, la ministre palestinienne des Affaires étrangères considérait que la résolution 2803, et le plan qu'elle entérinait, constituaient le « *premier pas sur le long chemin de la paix*<sup>18</sup> ». Ces éléments, qui peuvent expliquer que la résolution 2803 évoque un plan que « *les parties ont accepté*<sup>19</sup> », appellent deux séries de commentaires.

Premièrement, le droit international conditionne généralement la validité des accords à la circonstance qu'ils aient été librement consentis et qu'ils n'aient pas été conclus sous l'effet d'une contrainte illicite<sup>20</sup>. Les accords internationaux sont fréquemment le résultat de rapports de force qui peuvent en expliquer le caractère souvent inégal et de tels déséquilibres ne suffisent pas à remettre en cause leur validité. Mais lorsque la conclusion d'un accord a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation de la Charte des Nations unies, il est réputé nul. Cette règle est à la fois largement admise et rarement appliquée en pratique. Ce n'est en effet que dans des circonstances

où il paraît indéniable que l'accord a été obtenu par la contrainte que sa nullité est reconnue. Cela a été notamment le cas des accords conclus entre l'Allemagne nazie et la Tchécoslovaquie, par lesquels la souveraineté des Sudètes était transférée de la seconde à la première. On peut aussi rappeler à cet égard l'accord passé entre le Royaume-Uni et Maurice – qui était alors encore sous la domination britannique – par lequel une partie du territoire de Maurice (constitué par l'archipel des Chagos) en serait détaché pour rester sous l'autorité britannique<sup>21</sup>. Dans ce dernier cas, la Cour internationale de justice (CIJ) a considéré que le détachement de l'archipel des Chagos de Maurice n'avait pas été fondé sur l'expression libre et authentique de la volonté du peuple concerné<sup>22</sup>.

Le « *plan d'ensemble* » proposé par le président Trump soulève des interrogations légitimes à cet égard même s'il est difficile de prétendre qu'il a été entièrement imposé aux Palestiniens. Certains aspects de ce plan répondent réellement à leurs aspirations si l'on songe à l'instauration du cessez-le-feu, à la reprise complète de l'aide humanitaire, à la libération des otages israéliens et des détenus gazaouis, à l'exclusion de principe de toute occupation ou annexion israélienne de la bande de Gaza ainsi qu'à la liberté pour les Gazaouis de rester, de quitter ou de revenir à Gaza. Quant aux autres aspects relatifs au déploiement d'une Force internationale, à la mise sur pied d'un Conseil de paix présidé par Donald Trump, à l'établissement d'un comité palestinien dont la composition reste aujourd'hui incertaine et au maintien d'une présence militaire israélienne dans une zone de sécurité à Gaza, ils semblent certainement plus problématiques. Ce dernier point l'est d'autant plus que la CIJ a indiqué, dans son avis consultatif du 19 juillet 2024, qu'Israël devait mettre fin à sa présence dans l'ensemble du territoire palestinien occupé (y compris la bande de Gaza) dans les plus brefs délais dans la mesure où la Cour a estimé que cette présence était illicite<sup>23</sup>. Pour assurer le suivi de cet avis, l'AGNU a fixé ce délai au 18 septembre 2025<sup>24</sup>.

Ces aspects peuvent faire l'objet d'interprétations diverses. D'un côté, on peut affirmer qu'il s'agit de mesures dont l'acceptation a été imposée par la contrainte et qui, pour cette raison, devraient être considérées comme invalides. D'un autre côté, on peut soutenir qu'il s'agit de mesures de compromis dont le caractère « *transitoire* » indique bien qu'elles ne préjugent en rien du règlement définitif qui reste à négocier pour parvenir à une paix durable dans la bande de Gaza comme dans le reste du territoire palestinien occupé. D'ailleurs, des négociations sur ces aspects ont fait partie du processus conduisant à l'adoption de la résolution 2803. En effet, le délégué algérien rappelait que « *l'Algérie [avait] participé aux négociations sur cette résolution au nom du Groupe des États arabes, en étroite consultation et coordination avec les représentants palestiniens*<sup>25</sup> ».

Deuxièmement, le droit international conditionne en outre la validité d'accords à la circonstance qu'ils ne contredisent pas les principes impératifs du droit international que sont notamment l'interdiction du recours à la force entre les États ou le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Autrement dit, il est interdit de déroger par des

accords particuliers à ces principes impératifs<sup>26</sup>. À nouveau, ce principe est à la fois très largement admis et rarement mis en œuvre, tant un accord qui prévoirait des arrangements en contrariété explicite avec de tels principes reste exceptionnel. En guise d'exemple historique, on se réfère généralement à celui des traités organisant la traite des esclaves qui ont pu être considérés comme nuls lorsque l'interdiction de l'esclavage a été généralement reconnue comme une interdiction impérative<sup>27</sup>.

Le « *plan d'ensemble* » soulève d'importantes interrogations à cet égard, tant il paraît marginaliser les autorités palestiniennes dans l'administration et la sécurisation de la bande de Gaza et renvoyer la création d'un État palestinien aux calendes grecques. En même temps, le plan reconnaît que « *Gaza sera rebâtie pour le bien de ses habitants, qui n'ont que trop souffert* », que « *nul ne sera contraint de quitter Gaza* » et qu'« *Israël n'occupera ni n'annexera Gaza*<sup>28</sup> ». Il paraît à nouveau possible d'interpréter le plan de diverses manières. D'un côté, on peut affirmer que ces mesures constituent une violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination reconnu par la Charte des Nations unies et soutenir que ce plan doit être frappé de nullité pour cette raison<sup>29</sup>. De l'autre, on peut le comprendre comme un ensemble de mesures temporaires qui ne préjugent pas de la forme que peut épouser la réalisation de ce droit, en laissant une marge de manœuvre possible pour que ces mesures soient définies et interprétées en pratique conformément aux vœux du peuple palestinien.

Ainsi, plusieurs États membres du CSNU ont voté en faveur de la résolution 2083 en précisant qu'elle ne pouvait être interprétée comme compromettant l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Le représentant de la Sierra Leone, par exemple, a rappelé qu'il considérait « *que rien dans cette résolution ne compromet, ne restreint ou ne reporte le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et à un État indépendant* ». Le représentant du Danemark a aussi précisé qu'« *à l'avenir, il sera important de veiller à ce que la mise en œuvre de la résolution se fasse [...] conformément au droit palestinien à l'autodétermination* ». Les représentants de l'Algérie, du Royaume-Uni, du Guyana, du Pakistan, de la Slovénie, de la France et de la Grèce ont également réaffirmé l'importance de ce droit<sup>30</sup>.

En somme, s'il ne fait pas de doute que le « *plan d'ensemble* » proposé par Donald Trump requiert bien davantage de concessions de la part des Palestiniens que de la part des Israéliens, son invalidité en raison de la contrainte exercée pour que les Palestiniens l'acceptent ou en raison de sa contrariété au droit du peuple palestinien à l'autodétermination n'est pas la seule manière d'en comprendre le sens. À considérer même que ce soit le cas, la question qui doit alors être posée est celle de savoir si le CSNU pouvait faire sien ce plan ou s'il a au contraire entériné les conditions d'une paix définie en violation de la Charte des Nations unies.

## 2. Le Conseil de sécurité a-t-il entériné les conditions d'une paix définie en violation de la Charte des Nations unies ?

Le débat entourant les limites de l'action du CSNU et la manière dont le droit international encadre ou non cette action n'est pas neuf. Il s'est déjà noué suite aux décisions prises par le CSNU pour la République fédérale de Yougoslavie à la suite des bombardements de l'OTAN en 1999 ou pour l'Irak à la suite de l'agression états-unienne et britannique en 2003. À chaque fois, le CSNU a adopté une résolution qui entérinait dans une certaine mesure le fait accompli ainsi que l'accord obtenu à la faveur d'opérations militaires menées en violation de la Charte des Nations unies. L'adoption de cette résolution était toujours justifiée par la nécessité de rétablir la paix et la sécurité internationale.

Le 10 juin 1999, le CSNU adoptait la résolution 1244, après deux mois de bombardements menés par l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de la Charte des Nations unies<sup>31</sup>. Le CSNU y faisait siens les principes destinés à guider la solution politique du Kosovo que les autorités de Belgrade ont été amenées à accepter sous une pression politique et militaire intense. Les États n'ont généralement pas trouvé à y redire, à quelques exceptions près : le représentant de l'Inde a souligné devant la Commission des droits de l'homme, que

*« en vertu du droit international, aucun État souverain ne peut être contraint d'accepter un accord contre sa volonté ou de céder des fonctions souveraines à des puissances extérieures, en particulier face à une action militaire unilatérale qui ignore les dispositions de la Charte<sup>32</sup> ».*

Malgré quelques doutes entourant la validité de ce régime d'administration du Kosovo clairement imposé aux autorités de Belgrade, de nombreux États estimaient qu'il était bienvenu. En effet, il marquait selon ces États le début d'un processus de pacification de la région dans la réalisation duquel l'ONU assumait un rôle central, raison pour laquelle ils acceptaient d'y participer<sup>33</sup>.

Les résolutions 1483 et 1511 ont été adoptées par le CSNU en mai et en octobre 2003, à la suite de l'agression de l'Irak par les États-Unis et le Royaume-Uni<sup>34</sup>. Ces deux résolutions accordaient des pouvoirs étendus aux forces d'occupation de ces deux États, désignées sous le nom d'« Autorité », alors que leur présence sur ce territoire résultait d'une action militaire largement dénoncée comme une violation grave de l'interdiction du recours à la force codifiée dans la Charte des Nations unies. Si de nombreux États ont ensuite admis que les États-Unis et le Royaume-Uni étaient habilités à exercer de tels pouvoirs en Irak, cela s'explique précisément par le fait que ces pouvoirs avaient été formalisés dans une résolution du CSNU. Plusieurs États – dont l'Allemagne et la France – n'étaient en effet pas disposés à fournir une quelconque assistance à l'administration de l'Irak et se refusaient, en particulier, à y envoyer des contingents militaires, tant que le CSNU n'adoptait pas de résolution les y autorisant explicitement<sup>35</sup>.

En adoptant ces deux résolutions, le CSNU a confié aux forces étrangères présentes sur le territoire iraquiun un mandat consistant à y mener une action de stabilisation et de reconstruction du pays dont la direction générale restait assurée par les NU. Si les États qui avaient considéré que la guerre menée en Irak était illégale ont ensuite accepté de voir les États de la Coalition comme des partenaires privilégiés dans la reconstruction iraquiennne, c'est en grande partie parce que le mandat de leurs forces d'occupation était placé sous l'égide des NU<sup>36</sup>.

L'adoption de la résolution 2803 du CSNU peut être lue à l'aide d'une grille d'analyse similaire. Les États membres du CSNU n'étaient pas tous convaincus ni par les 20 points du « *plan d'ensemble* » ni par l'idée de les entériner dans une résolution. La Fédération de Russie a projeté de déposer un contre-projet de résolution qui serait plus équilibré, mais y a renoncé en apprenant que les autorités de Ramallah et de nombreux États arabes et musulmans acceptaient les termes du projet de résolution. Finalement, ni la Fédération de Russie ni la Chine n'ont soutenu la résolution 2803, en arguant notamment de l'absence dans la résolution d'une mention des principes fondamentaux qui doivent gouverner le règlement pacifique de la question de la Palestine et, en particulier, d'une référence à la solution à « *deux États pour deux peuples* ». Elles ont aussi souligné les ambiguïtés quant aux échéances auxquelles l'administration de la bande de Gaza serait entièrement transférée aux Palestiniens ou quant à la composition ainsi qu'au mandat et au fonctionnement de la Force internationale de stabilisation<sup>37</sup>.

En même temps, plusieurs États ont vu, dans l'adoption de cette résolution, une occasion de rappeler certains principes qui leur semblaient importants et qui ne figuraient pas dans le plan d'ensemble. Ils y ont notamment vu l'opportunité de réaffirmer l'autorité des NU en inscrivant la pacification de la bande de Gaza dans un cadre multilatéral au sein duquel le CSNU garderait un rôle<sup>38</sup>. En vertu de la résolution, le CSNU prie en effet « *le Conseil de paix de lui faire rapport par écrit tous les six mois sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions précédentes* » reprises dans le texte<sup>39</sup>, une précision ajoutée au projet de résolution états-unien après négociations. Les États-Unis n'ont pas manqué de souligner que « *l'adoption de ce projet de résolution aujourd'hui prouvera que l'ONU peut encore guider le monde et ne se contente pas d'être un simple spectateur*<sup>40</sup> ». Un mandat des NU leur est apparu comme une condition indispensable pour qu'ils puissent compter sur la participation d'autres États à leur projet de Force internationale de stabilisation<sup>41</sup>. Plusieurs autres États relevaient combien il était important que l'ONU joue un rôle central dans le processus de relèvement et de reconstruction de Gaza<sup>42</sup>.

\*

En conclusion, lorsqu'on étudie l'action menée par le CSNU pour Gaza comme pour le Kosovo et l'Irak, on peut y retrouver des logiques comparables. Les États membres du CSNU ont été capables de trouver un certain consensus en adoptant une approche pragmatique consistant à encourager la fin des hostilités et à définir un régime

d'administration transitoire pour restaurer la paix et la sécurité internationales. Certes, on peut avancer que le CSNU procède indirectement à une forme de légitimation de situations illicites. Mais il reste que la manière dont il s'y prend peut formellement s'inscrire dans le cadre de la Charte des Nations unies et diffère ainsi largement d'un entérinement unilatéral qui aurait été décidé par quelques États seulement.

Retenant la formule consacrée, le CSNU a conclu sa résolution en « *[décidant] de rester saisi de la question* ». *In fine*, il lui revient donc de s'assurer que la résolution et le « *plan d'ensemble* » qui lui est annexé seront bien mis en œuvre dans le respect du droit international. Il s'agira notamment de s'assurer que les aspects de ce plan qui ne doivent être que « *temporaires* » ou « *transitoires* » le soient effectivement et que les aspects « *durables* » le soient également. La poursuite des attaques par les forces israéliennes malgré le cessez-le-feu et la récente déclaration de leur chef d'état-major selon laquelle la ligne de démarcation actuelle, incluant la moitié de la bande de Gaza, devait être vue comme « *une nouvelle frontière* » sont des signaux inquiétants<sup>43</sup>. L'avenir seul dira si l'adoption de la résolution 2803 aura permis de mettre fin aux hostilités et de relancer des négociations pour un règlement définitif, juste et durable du conflit israélo-palestinien ou constitué au contraire un écran de fumée permettant à Israël de mener sa politique criminelle à Gaza et de poursuivre la colonisation de la Palestine<sup>44</sup>.

\*\*\*

### *L'auteure*

**Anne Lagerwall** est professeure de droit international à l'Université libre de Bruxelles (ULB), membre du Centre de droit international (CDI) et codirectrice de la *Revue belge de droit international* (RBDI). Elle est aussi membre du conseil d'administration du GRIP. Ses recherches portent sur les règles du droit international de la paix et de la sécurité internationales dans un sens assez large (droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, interdiction du recours et de la menace du recours à la force, obligation de ne pas reconnaître une situation dérivant d'une intervention ou occupation militaire illicite, etc.). Elles s'inscrivent à la fois dans la technique juridique, visant à clarifier les contours des règles du droit international, et dans la théorie du droit, tentant de révéler les structures de pouvoir qui sous-tendent la création et l'application de ces règles.

### *Pour citer cette publication*

LAGERWALL Anne, « La résolution 2803 (2025) du Conseil de sécurité des Nations unies : les conditions d'une paix à Gaza imposée aux Palestiniens ? », *Éclairage du GRIP*, 15 décembre 2025.



Le GRIP bénéficie du soutien  
du Service de l'Éducation  
permanente de la Fédération  
Wallonie-Bruxelles.

Photo de couverture : Le CSNU adoptant la résolution 2803 – crédit : [UN Photo/Loey Felipe](#)

\*\*\*

Les opinions exprimées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement une position du GRIP dans son ensemble.

Tous droits réservés. © Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité

Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité

Mundo-Madou – 7-8 Avenue des Arts – 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique

Tél. : +32 (0) 0473 982 820 – [admi@grip.org](mailto:admi@grip.org) – [www.grip.org](http://www.grip.org)

X/Twitter : [@grip\\_org](https://twitter.com/grip_org) – Facebook : GRIP.1979

## Références

- <sup>1</sup> « [Résolution 2803 \(2025\)](#) », CSNU, S/RES/2803 (2025), 17 novembre 2025, préambule et § 1. Le « *plan d'ensemble* » est repris en annexe 1 de la résolution.
- <sup>2</sup> « [Procès-verbal de la 10046<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité](#) », CSNU, S/PV.10046, 17 novembre 2025, p. 3-4.
- <sup>3</sup> « [Résolution 2803 \(2025\)](#) », *loc. cit.*, §2.
- <sup>4</sup> *Ibid.*
- <sup>5</sup> Voir la carte interactive produite par les Décodeurs du *Monde* : « [Combien de pays reconnaissent l'existence d'un État palestinien ?](#) », *Le Monde*, 21 septembre 2025. Voir aussi la liste des États ayant voté en faveur de l'octroi à la Palestine d'un statut d'État observateur au sein des NU par la résolution 67/19 de l'AGNU, adoptée par 138 voix contre 9 avec 41 abstentions : « [Procès-verbal de la 44<sup>e</sup> séance plénière de la 67<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale](#) », AGNU, A/67/PV.44, 29 novembre 2012, p. 13.
- <sup>6</sup> « [Résolution 2803 \(2025\)](#) », *loc. cit.*, §4.
- <sup>7</sup> *Ibid.*, §7.
- <sup>8</sup> « *imposed on the Palestinian people without their consent* » [traduction libre] : « [Position Paper: Palestinian Civil Society Condemns UNSC Resolution 2803 Establishing Joint US-Israel Illegal Occupation of Gaza](#) », *Palestinian Center for Human Rights*, 20 novembre 2025.
- <sup>9</sup> « *deeply problematic* » [traduction libre] : BURGIS-KASTHALA Michelle, « [UNSC Resolution 2803](#) », *EJIL:Talk!*, 28 novembre 2025.
- <sup>10</sup> « *horrific* » ; « *rejected by [...] defenders of human rights and international law* » [traduction libre] : MOKHIBER Craig, « [The UN Security Council has just adopted the horrific US resolution](#) », X/Twitter, 17 novembre 2025. Voir aussi ce webinaire auquel Craig Mokhiber a pris part avec Jonathan Whittall : SOAS University of London, « [What's left of International Law after UNSC Resolution 2803 on Gaza?](#) », YouTube, 3 décembre 2025.

- <sup>11</sup> « *legally invalid* » ; « *trusteeship over people* » [traduction libre] : propos de Ralph Wilde rapportés dans cet article : ASEM Sondos, « [UN resolution on Gaza imposes “illegal trusteeship” over Palestinians: Top legal expert](#) », *Middle East Eye*, 19 November 2025.
- <sup>12</sup> « *deeply perplexed* » [traduction libre] : propos de Francesca Albanese rapportés dans cet article : « [UN Security Council resolution a violation of Palestinian right of self-determination and UN Charter, UN expert warns](#) », *OHCHR*, 19 Novembre 2025.
- <sup>13</sup> « [Projet de résolution par l'Arménie, la Chine, l'Egypte \(au nom des États membres de l'Organisation de la coopération islamique\), la Fédération de Russie, la Guinée équatoriale, la Norvège et le Vietnam : Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination](#) », AGNU, A/C.3/80/L.26, 3 novembre 2025.
- <sup>14</sup> « *I think we should understand that we're giving everybody a chance to have this done peacefully. Something that will achieve all our war objectives without any further bloodshed. But if Hamas rejects your plan, Mr. President, or if they supposedly accept it and then basically do everything to counter it, then Israel will finish the job by itself* » [traduction libre] : « [PM Netanyahu's Statement with President Donald Trump in the White House](#) », *Prime Minister's Office*, 30 septembre 2025.
- <sup>15</sup> « *pay in hell* » [traduction libre] : « [Trump gives Hamas “3–4 days” ultimatum to accept Gaza peace deal](#) », *France 24*, 1<sup>er</sup> octobre 2025.
- <sup>16</sup> « [Hamas agrees to parts of Trump's Gaza plan, seeks more talks, bombing eases](#) », *Al Jazeera*, 3 octobre 2025.
- <sup>17</sup> « *very proud to announce that Israel and Hamas have both signed off on the first Phase of our Peace Plan* » : [traduction libre] : The White House, « [Blessed Are the Peacemakers](#) », *X/Twitter*, 9 octobre 2025.
- <sup>18</sup> « *a first step on a long road towards peace* » [traduction libre] : « [Palestinian foreign minister says UN vote is “first step towards peace”](#) », *Reuters*, 17 novembre 2025.
- <sup>19</sup> « [Résolution 2803 \(2025\)](#) », *loc. cit.*, §1.
- <sup>20</sup> Voir notamment la règle selon laquelle les traités obtenus sous la menace ou l'emploi de la force en violation de la Charte des Nations Unies sont nuls : [Convention de Vienne sur le droit des traités](#), faite à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, art. 52.
- <sup>21</sup> CORTEN Olivier et FORTEAU Mathias, « Article 52 » in CORTEN Olivier, KLEIN Pierre, KOUTROULIS Vaios et LAGERWALL Anne, *The Vienna Conventions on the Law of Treaties – A Commentary*, Oxford University Press, 2025, p. 1361–1384.
- <sup>22</sup> CIJ, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, [Avis consultatif du 25 février 2019](#), § 172.
- <sup>23</sup> CIJ, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, [Avis consultatif du 19 juillet 2024](#), § 261-262, 285(3) et (4).
- <sup>24</sup> « [Résolution ES-10/24 : Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé](#) », AGNU, A/RES/ES-10/24, 18 septembre 2024, § 2.
- <sup>25</sup> Intervention du représentant de l'Algérie, « [Procès-verbal de la 10046<sup>e</sup> séance](#) », *loc. cit.*
- <sup>26</sup> Voir notamment la règle selon laquelle les traités en conflit avec les normes impératives du droit international sont nuls : [Convention de Vienne sur le droit des traités](#), *op. cit.*, art. 53, 64.
- <sup>27</sup> TLADI Dire, « Article 53 » et LAGERWALL Anne, « Article 64 » in CORTEN Olivier, KLEIN Pierre, KOUTROULIS Vaios et LAGERWALL Anne, *The Vienna Conventions on the Law of Treaties*, *op. cit.*, p. 1385-1394 et 1646-1674.

- <sup>28</sup> « Plan d'ensemble » annexé à la « [Résolution 2803 \(2025\)](#) », *loc. cit.*, §2, 12, 16.
- <sup>29</sup> Un argument notamment développé par Ralph Wilde : ASEM Sondos, « [UN resolution on Gaza imposes “illegal trusteeship”](#) », *loc. cit.*
- <sup>30</sup> « [Procès-verbal de la 10046<sup>e</sup> séance](#) », *loc. cit.*
- <sup>31</sup> « [Résolution 1244 \(1999\)](#) », CSNU, S/RES/1244 (1999), 10 juin 1999.
- <sup>32</sup> « *Under international law, no sovereign State could be obliged to accept an agreement against its will or to cede sovereign functions to external powers, especially in the face of unilateral military action that ignored the provisions of the Charter* » [Traduction libre] : intervention du représentant de l'Inde citée dans « [Summary record of the 30th meeting of the 55th session of the Commission on Human Rights](#) », ECOSOC, E/CN.4/1999/SR.30, 13 avril 1999, p. 15.
- <sup>33</sup> 39 États ont fourni du personnel à la KFOR (Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Canada, République tchèque, Danemark, Emirats Arabes Unis, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique) ; « [Contributing Nations](#) », *KFOR*, s. d. ; Intervention du représentant du Royaume-Uni, « [Procès-verbal de la 5<sup>e</sup> séance plénière de la 54<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale](#) », AGNU, A/54/PV.5, 20 septembre 1999, p. 38 ; Interventions des représentants de l'Argentine, de l'Autriche, de l'Ukraine, du Maroc et de l'Espagne, « [Procès-verbal de la 7<sup>e</sup> séance plénière de la 54<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale](#) », AGNU, A/54/PV.7, 21 septembre 1999, p. 5, p. 20, 24, 29, 41 ; Intervention de la République tchèque, « [Procès-verbal de la 9<sup>e</sup> séance plénière de la 54<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale](#) », AGNU, A/54/PV.9, 22 septembre 1999, p. 51.
- <sup>34</sup> « [Résolution 1483 \(2003\)](#) », CSNU, S/RES/1483 (2003), 22 mai 2003 ; « [Résolution 1511 \(2003\)](#) », CSNU, S/RES/1511 (2003), 16 octobre 2003.
- <sup>35</sup> BECKER Elizabeth, « [Postwar Financing: Help is tied to approval by the U.N.](#) », *The New York Times*, 12 Avril 2003 ; DEYOUNG Karen, « [1500 Spanish troops to aid Iraq recovery](#) », *The Washington Post*, 8 mai 2003 ; The Associated Press, « [Germany refuses to join Iraq peacekeepers](#) », *The New York Times*, 8 mai 2003 ; LANCASTER John, « [India rejects Request U.S. for Iraq force](#) », *Washington Post*, 15 juillet 2003 ; SCIOLINO Elaine, « [France declines US call for Iraq force](#) », *The New York Times*, 16 juillet 2003 ; « [U.S. may be forced to go back to U.N. for Iraq Mandate](#) », *The New York Times*, 19 juillet 2003 ; Intervention du représentant de la France, « [Procès-verbal de la 4791<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité](#) », CSNU, S/PV.4791, 22 juillet 2003, p. 17 ; SLEVIN Peter, « [Countries resist aid to Iraq](#) », *The Washington Post*, 2 septembre 2003 ; RICHBURG Keith R., « [France, Germany reject U.S. Plan](#) », *The Washington Post*, 5 septembre 2003.
- <sup>36</sup> Interventions des représentants de la France, de l'Allemagne, du Mexique, de la Russie, de la Chine et de l'Angola, « [Procès-verbal de la 4761<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité](#) », CSNU, S/PV.4761, 22 mai 2003, p. 4, 6, 8, 10, 11 ; Interventions des représentants de la France et de la Russie, « [Procès-verbal de la 4791<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité](#) », CSNU, S/PV.4791, 22 juillet 2003, p. 23, 29 ; Interventions des représentants de la France et du Chili, « [Procès-verbal de la 4812<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité](#) », CSNU, S/PV.4812, 21 août 2003, p. 7, 12 ; Interventions du Secrétaire général, des représentants de l'Allemagne, de la France et du Pakistan, « [Procès-verbal de la 4844<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité](#) », CSNU, S/PV.4844, 16 octobre 2003, p. 2, 4, 8.
- <sup>37</sup> Interventions des représentants de la Fédération de Russie et de la Chine, « [Procès-verbal de la 10046<sup>e</sup> séance](#) », *loc. cit.*
- <sup>38</sup> Intervention du représentant de l'Algérie, « [Procès-verbal de la 10046<sup>e</sup> séance](#) », *loc. cit.*
- <sup>39</sup> « [Résolution 2803 \(2025\)](#) », *loc. cit.*, §10.
- <sup>40</sup> Intervention du représentant des États-Unis, « [Procès-verbal de la 10046<sup>e</sup> séance](#) », *loc. cit.*

<sup>41</sup> WELLER Marc, « [What is Security Council Resolution 2803, and what does it mean for the Trump Gaza plan?](#) », 21 novembre 2025.

<sup>42</sup> Intervention des représentants de l'Algérie, de Guyana, du Pakistan, de la République de Corée, de la Slovénie et de la France, « [Procès-verbal de la 10046<sup>e</sup> séance](#) », *loc. cit.*

<sup>43</sup> AFP, « [Bande de Gaza : pour le chef d'état-major de l'armée israélienne, la ligne de démarcation est la "nouvelle frontière" avec Israël](#) », *Le Monde*, 7 décembre 2025 ; « [Peace proves relative in Gaza with no let-up in deadly airstrikes](#) », *UN News*, 10 décembre 2025.

<sup>44</sup> Voir notamment : LONGUET Samuel, « [Comment qualifier les violations du droit international par Israël en Palestine ?](#) », *Note d'analyse du GRIP*, 19 juin 2025 ; « [La guerre à Gaza et le droit international : entretien croisé avec quatre professeur·es de l'Université libre de Bruxelles](#) », *Éclairage du GRIP*, 15 octobre 2025.



Fondé à Bruxelles en 1979, le GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité) s'est développé dans le contexte particulier de la Guerre froide, ses premiers travaux portant sur les rapports de forces Est-Ouest. Durant les années 1980, le GRIP s'est surtout fait connaître par ses analyses et dossiers d'information concernant la course aux armements, ses mécanismes et ses enjeux. Après la chute du mur de Berlin en 1989, prenant acte du nouvel environnement géostratégique, le GRIP a orienté ses travaux sur les questions de sécurité au sens large et a acquis une expertise reconnue sur les questions d'armement et de désarmement (production, réglementations et contrôle des transferts, non-prolifération), la prévention et la gestion des conflits (en particulier sur le continent africain), l'intégration européenne en matière de défense et de sécurité, et les enjeux stratégiques. En éclairant citoyens et décideurs sur des problèmes complexes, le GRIP entend contribuer à la diminution des tensions internationales et tendre vers un monde moins armé et plus sûr. Plus précisément, l'objectif du GRIP est de travailler en faveur de la prévention des conflits, du désarmement et de l'amélioration de la maîtrise des armements.

## 5 BONNES RAISONS DE SOUTENIR LE GRIP

Le GRIP a pour mission d'étudier les conflits et les conditions de la paix. Il le fait dans l'optique de donner aux citoyens, à la société civile et aux élus accès à des analyses indépendantes permettant aux décideurs comme au grand public de renforcer leurs capacités critiques face à des enjeux complexes où s'entremêlent des intérêts politiques et économiques et des conceptions normatives et éthiques parfois contradictoires. En faisant un don au GRIP, vous participez au renforcement de ses moyens et œuvrez à :

- Développer une recherche indépendante sur la paix ;
- Consolider les capacités en tant que force de proposition auprès des décideurs politiques ;
- Garantir l'accès en langue française à une recherche rigoureuse et accessible au public ;
- Former une relève à qui il incombera de relever les défis de demain ;
- Préserver l'activité Édition du GRIP qui permet de mettre de l'avant les combats des acteurs au service de la paix qu'ils soient journalistes, médecins ou militants des droits de la personne.

Le GRIP ne saurait accomplir efficacement sa mission d'information et de sensibilisation du public sans le soutien de donateurs motivés par la défense de la paix comme bien commun. En soutenant le GRIP, vous contribuez au renforcement d'une recherche indépendante et de qualité au service de la société civile sur de nombreux sujets sensibles relatifs aux droits humains, aux libertés fondamentales ou encore à la sécurité des personnes. Vous permettez aussi aux chercheurs du GRIP de s'investir dans la formation d'une relève étudiante, en fournissant un encadrement propice à la transmission des savoirs et des compétences nécessaires à l'analyse critique des enjeux de société.

Rejoignez-nous sur [www.grip.org](http://www.grip.org).

Devenez donateur : IBAN : BE87 0001 5912 8294 – BIC/SWIFT : BPO TBE B1

**GROUPE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ**

Avenue des arts, 7-8  
B-1210 Saint-Josse-ten-Noode  
Tél. : +32 (0) 473 982 820  
Site Internet : [www.grip.org](http://www.grip.org)